

NOM - OBJET - SIEGE SOCIAL

- Article 1. L'association, dite *l'Association internationale des Golfeurs Mid Amateurs de France*, ci après dénommée « l'association », a été fondée le dix-huit novembre mil neuf cent quatre vingt dix sept au Golf de Pont-Royal, Mallemort (Bouches du Rhône) par Christian Ciganer, Jean-Baptiste Corre, Patrice Galitzine, Yves Gambier, Alexis Godillot, François Illouz, Pierre Mussard, Martial Papineau et Serge Petel. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Déclarée à la sous-préfecture des Bouches-du-Rhône (Arles) sous le n° 2/064..., sa création a fait l'objet d'une parution au journal officiel du
- Article 2. L'association a pour objet de rassembler et d'animer des amateurs confirmés, soucieux de pratiquer le golf dans un esprit conforme à la tradition du *Noble & Ancien Jeu* et de maintenir, après l'âge de 35 ans, un niveau équivalent à un handicap d'un seul chiffre.
- Article 3. Le siège social de l'association est au Golf de Pont-Royal-en-Provence, F-13370 Mallemort (Bouches du Rhône). Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.
- Article 4. La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION - ADHESIONS

- Article 5. L'association se compose des membres fondateurs visés à l'article premier des présents statuts, de membres actifs, de membres sympathisants, de membres d'honneur.
- Article 6. Les membres fondateurs et les membres actifs sont âgés de 35 ans au moins et justifient d'un classement de 12 hcp au plus. Ils s'engagent au versement annuel d'une cotisation destinée à couvrir les frais d'administration de l'association. L'admission des membres actifs est prononcée par le conseil d'administration.
- Article 7. Les membres sympathisants adhèrent à l'objet social de l'association, ils en soutiennent l'action et, aux restrictions près des conditions d'engagement aux compétitions, ils participent à ses activités. Leur admission est prononcée par le conseil d'administration. Ils sont assujettis à la cotisation annuelle des membres actifs.
- Article 8. Les membres d'honneur ont rendu des services éminents à l'association, aux causes qu'elle défend ou à des causes similaires. Ils sont élus par le conseil d'administration à l'unanimité des suffrages exprimés.
- Article 9. La qualité de membre de l'association se perd par démission, radiation ou exclusion. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, statuant au scrutin secret, à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

RESSOURCES

- Article 10. Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles et des droits d'entrée éventuels; des subventions des fédérations, des ligues des clubs et autres personnes morales désireuses de soutenir l'action de l'association; des dons manuels; des libéralités entre vifs et testamentaires; du produit de la vente de biens ou services fournis par l'association; du revenu des biens lui appartenant.
- Article 11. L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Les cotisations annuelles sont appelées au cours du premier trimestre de l'exercice. Elles sont exigibles au 31 mars au plus tard. Quelle que soit la date de l'admission, la cotisation annuelle appelée au titre de l'exercice est intégralement due.
- Article 12. La comptabilité de l'association fait apparaître, pour chaque exercice, le compte d'exploitation et le bilan.

ADMINISTRATION

- Article 13. Le conseil d'administration administre l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée.
- Article 14. Le conseil d'administration comprend neuf administrateurs dont cinq membres fondateurs, au moins. Il est élu pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, laquelle se prononce au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés. Est éligible tout membre de l'association siégeant à l'assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles. Composé des neuf membres fondateurs visés à l'article premier des présents statuts, le premier conseil siègera jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la gestion des comptes de l'an 2000.
- Article 15. A l'issue de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit le bureau: président, vice-président, trésorier et secrétaire.
- Article 16. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que le président le convoque, ce qu'il est tenu de faire si le quart des administrateurs le lui demande.
- Article 17. Pour pouvoir délibérer, le conseil d'administration doit réunir la moitié au moins des administrateurs présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 18. Le président convoque et préside les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En son absence, ses pouvoirs sont exercés par le vice-président.
- Article 19. Le trésorier tient les comptes de l'association et les présente à l'approbation de l'assemblée générale. Il prépare le budget, qu'il soumet au conseil d'administration. Il appelle les cotisations annuelles. Le trésorier exerce ses pouvoirs sous le double contrôle du président et du vice-président.
- Article 20. Le secrétaire tient le registre visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, les registres des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, la correspondance et les archives. Il présente les comptes-rendus des délibérations à la signature du président; il les co-signe.

ASSEMBLEE GENERALE

- Article 21. L'assemblée générale se compose des membres fondateurs, des membres actifs, des membres sympathisants. Le membre fondateur et le membre actif dispose de trois voix délibératives; le membre sympathisant d'une seule voix. Tout membre a la faculté de se faire représenter. Les délégations de pouvoir sont limitées à douze par personne. Le membre d'honneur assiste à l'assemblée générale; sa voix est consultative.
- Article 22. L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle oriente et contrôle le conseil d'administration ; elle délibère sur la situation morale et financière de l'association et sur toute question inscrite à l'ordre du jour. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos ; elle ratifie ou corrige le budget de l'exercice en cours. Elle élit les membres du conseil d'administration.
- Article 23. L'assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.
- Article 24. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts ou dissoudre l'association. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés; le quorum requis est du tiers des membres. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée, à l'effet de statuer sur le même ordre du jour. Elle se prononce alors à la majorité des suffrages exprimés, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- Article 25. Les procès-verbaux des délibérations sont transcrits sur le registre de l'assemblée générale, que vérifient et paraphent le président, le secrétaire et l'un des scrutateurs.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

- Article 26. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et leur délègue tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'actif et à l'apurement du passif.
- Article 27. L'assemblée générale extraordinaire procède à la dévolution du produit net à une ou plusieurs associations ayant pour objet de servir une cause analogue ou, à défaut, une oeuvre de bienfaisance.